

Alsace
MOUVEMENT
ASSOCIATIF

STATUTS

2018

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : MOYENS D' ACTIONS

ARTICLE 4 : SIEGE ET PERMANENCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 5 : DUREE ET INSCRIPTION AU TRIBUNAL D' INSTANCE

ARTICLE 6 : COMPOSITION

ARTICLE 7 : CONDITIONS D' ADHESION

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 : RESSOURCES

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 12 : APPORTS

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16 : CONSEIL D' ADMINISTRATION : COMPOSITION

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : RETRIBUTIONS

ARTICLE 20 : BUREAU : COMPOSITION

ARTICLE 21 : BUREAU : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

ARTICLE 22 : PRESIDENT

ARTICLE 23 : VICE-PRESIDENT(S)

ARTICLE 24 : SECRETAIRE

ARTICLE 25 : TRESORIER

ARTICLE 26 : DISSOLUTION, DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'existence sur le territoire alsacien de réseaux tels que la CPCA Alsace (Conférence Permanente des Coordinations Associatives) et SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace) présentait un réel intérêt pour le secteur associatif riche et dynamique dans notre région.

Les deux réseaux, constitués en association depuis 2002 pour SARA et 2004 pour la CPCA Alsace, avaient des objets distincts, mais étaient amenés à travailler sur les mêmes thématiques dans le but de soutenir, promouvoir, défendre le secteur associatif.

Pendant plusieurs années, la CPCA Alsace et SARA ont pu se rencontrer à l'occasion de réunions informelles, mais aussi lors de rencontres programmées pour évoquer des pistes d'actions communes.

Il est vite apparu nécessaire que les réseaux collaborent plus étroitement ensemble afin de défendre le secteur associatif.

Suite à plusieurs réunions de concertation, il a été décidé de rassembler les deux associations en une seule ayant vocation à réaliser les objets des deux réseaux afin de représenter, accompagner et promouvoir la vie associative alsacienne.

Le regroupement des deux associations s'est effectué en 2013 au moyen de la dissolution liquidation de l'association CPCA Alsace et la dévolution de son patrimoine au profit de l'association SARA ainsi que la révision générale des statuts de cette dernière.

En 2017, la CPCA Alsace – SARA est devenue ALSACE MOUVEMENT ASSOCIATIF.

Alsace Mouvement associatif adhère aux valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé, selon les articles 21 à 79-IV du code civil local, une association ayant pour dénomination «Alsace Mouvement associatif».

Alsace Mouvement associatif est la représentation du Mouvement associatif en région Alsace.

Article 2 : Objet

L'association Alsace Mouvement associatif a pour objet de représenter, accompagner et promouvoir la vie associative alsacienne, qu'elle entend réaliser au travers :

1) Une fonction de représentation et de défense des intérêts

Regrouper et défendre les acteurs de la vie associative et notamment ceux qui créent du lien social, qui développent la citoyenneté, qui défendent ces valeurs pour des territoires plus sociaux et qui promeuvent la solidarité internationale, culturelle et environnementale.

2) Une fonction d'accompagnement

Par la mobilisation d'un réseau d'acteurs de soutien technique et par la mise en place d'actions de soutien à la vie associative auprès de porteurs de projets, associations ou collectivités.

La finalité de l'objet de l'association Alsace Mouvement associatif est :

- d'améliorer l'efficacité des coordinations membres par des stratégies ou des plates-formes communes, notamment celle du collège associations de la CRESS (Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire)
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs, notamment sur les terrains de l'économie sociale et des droits de l'homme.

Article 3 : Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

▪ Représentation de ses membres

- se constituer en base de concertation via l'organisation de débats et d'échanges entre ses membres, élaborer toute proposition se rapportant aux problématiques communes à ses membres et représenter les intérêts de ceux-ci auprès des interlocuteurs politiques et administratifs de la région Alsace.

Alsace Mouvement associatif n'a pas de légitimité à prendre position au nom d'une tête de réseau thématique sauf accord de cette dernière par une validation des instances de la coordination membre.

▪ Accompagnement

- créer, éditer, publier et diffuser tout document, ouvrage, article d'information, sous tous supports médias, à destination des associations.

▪ **Promotion**

- réaliser toutes études,
- participer, organiser ou favoriser toutes manifestations ou événements susceptibles de promouvoir la vie associative alsacienne.

Article 4 : Siège et permanence administrative

Le siège de l'association est fixé à la Maison des associations de Strasbourg 1A place des Orphelins - 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré à tout endroit situé en région Alsace sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée et inscription au Tribunal d'Instance

La durée de l'association est illimitée.

L'association Alsace Mouvement associatif est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le volume 80 folio 124.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres personnes ressources.

I. Membres actifs :

Les membres actifs se répartissent en deux collèges :

1) 1^{er} collège composé des structures de représentation :

- des coordinations membres du Mouvement associatif national, représentées sur le territoire alsacien
- des coordinations et fédérations associatives régionales, non membres d'une coordination adhérente au Mouvement associatif national, à condition qu'elles soient indépendantes des pouvoirs publics.

2) 2^{ème} collège composé des structures de soutien technique aux associations présentes sur le territoire alsacien qui accompagnent les porteurs de projets et bénévoles dans les domaines, en particulier, juridique, comptable, fiscal, réglementaire.

Ces structures proposent des actions de soutien effectives : permanences, conseils individuels, formations, sessions d'information, etc.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Les membres actifs ont voix délibérative à l'assemblée générale.

II. Membres associés :

Sont membres dits « associés », les membres de l'Union des Mouvements associatifs Grand Est, tels que définis ci-après :

- Les coordinations associatives représentées au sein du Mouvement associatif national
- Les coordinations associatives non représentées au sein du Mouvement associatif national

Chaque coordination devra être représentée par une personne physique dûment mandatée.
Les membres « associés » ne paient pas de cotisation et ont une voix délibérative à l'Assemblée générale.

III. Membres personnes ressources :

Peuvent être membres dits « personnes ressources » les structures ou acteurs de l'Economie sociale et solidaire ayant une compétence en matière de soutien à la vie associative alsacienne et reconnus comme tels par le Conseil d'Administration. La liste est révisée chaque année par le Conseil d'administration.

Ils contribuent aux projets par des apports de compétences (formation, conseils, expertises...)

Les membres « personnes ressources » ne paient pas de cotisation et ont une voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre d'Alsace Mouvement associatif, toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit à l'attention du Président. Ce dernier la soumet pour agrément au Conseil d'Administration, lequel statue en la matière à la majorité de ses membres. Le Conseil d'Administration statue sans possibilité d'appel devant l'Assemblée Générale et ses décisions ne donnent pas lieu à justification envers le demandeur.

Une structure adhérente à une coordination membre d'Alsace Mouvement associatif ne peut formuler une demande d'adhésion qu'après avoir recueilli l'accord de sa coordination d'appartenance.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la perte de la capacité juridique de la structure membre ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit ;
2. la démission notifiée par écrit au Président de l'association ;
3. la radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration
4. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des engagements envers Alsace Mouvement associatif et/ou pour motif grave ;

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations des membres actifs ;
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;

3. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
5. Des éventuels dons et legs ;
6. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 : Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres.
Seuls les membres actifs et associés ont voix délibérative, à condition qu'ils soient à jour de cotisation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs, par tous moyens écrits, au minimum 15 jours ouvrés avant la date fixée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart au moins des membres actifs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur des points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié + 1 de ses membres sont présents ou représentés (une procuration maximum par personne et du même collège).

A défaut, une autre assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Dans ce cas, elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 34 du code civil local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du code civil local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord écrit à la résolution.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association ainsi le cas échéant que le rapport du Commissaire aux comptes. L'assemblée, après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale fixe les orientations pour l'année à venir.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du code de commerce que lui présente le Président ou le cas échéant le Commissaire aux comptes.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour procéder à la modification des statuts de l'association, la dissolution et la dévolution des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois quart des membres actifs et associés de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours ouvrés au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions y compris celles relatives à la modification des buts de l'association, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Article 16 : Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de 14 membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs et associés à raison de :

- collège des structures de représentation des membres actifs et associés : 7 administrateurs,
- collège des structures de soutien technique aux associations : 7 administrateurs.

Chaque collège élit ses représentants.

Une association représentée localement et à l'échelle du Grand Est ne peut siéger qu'une fois au Conseil d'administration.

Une même structure ne peut siéger dans les deux collèges.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion etc...) d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le désire, provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les structures, personnes morales, sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres actifs.

Les convocations sont effectuées par tout moyen écrit et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points figurants à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au bureau, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire et notamment :

- il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe la composition et les règles de fonctionnement,
- il se prononce sur toutes les admissions, exclusions ou radiations des membres de l'association,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, décide de l'aliénation desdits immeubles, effectue tous emprunts et/ou découverts bancaires, accorde toutes garanties et sollicite toutes subventions,
- il décide de l'ouverture de tous comptes et tous livrets d'épargne dans tous établissements de crédit ou financiers,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête le budget et contrôle son exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- il nomme les membres du bureau, surveille leur gestion et met fin à leurs fonctions,
- il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ces fonctions, il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,
- il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Article 19 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

Article 20 : Bureau : composition

Le Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale annuelle élit en son sein un bureau composé de 7 membres élus pour un an, comprenant:

- un président,
- deux vice-présidents issus de chacun des deux collèges,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- deux assesseurs.

Le bureau ne peut être composé de plus d'un seul représentant par coordination membre.

L'élection a lieu à bulletin secret à deux tours. Est élu au premier tour le membre recueillant la majorité absolue des voix, au second tour le candidat placé en tête.

L'élection se fera en deux temps :

- élection du président selon les modalités définies ci-dessus,
- élection des autres membres selon les mêmes modalités.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration au cas de faute grave.

Article 21 : Bureau : fonctionnement et pouvoirs

Le bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 22 : Président

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

- d) il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) il ordonnance les dépenses, présente le budget annuel et contrôle son exécution.
- g) il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) il présente le rapport annuel de gestion de l'Assemblée Générale.
- j) il présente le cas échéant à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'Administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée Générale.
- k) il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 23 : Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

Article 24 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il assure, ou fait assurer sous contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le code civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du code civil local.

Article 25 : Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Article 26 : Dissolution, Dévolution et Liquidation du patrimoine

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.


L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

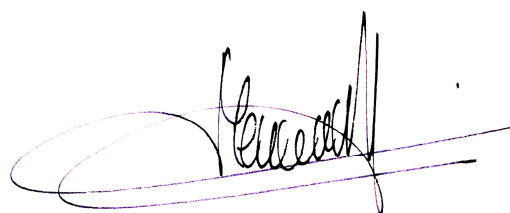
Article 27 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Celui-ci sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures

Le président, Piero CALVISI



Le vice-président José MENENDEZ



Alsace

MOUVEMENT ASSOCIATIF

1 A place des Orphelins
67 000 STRASBOURG

www.alsacemouvementassociatif.org